

VILLE DE MOURMELON-LE-GRAND
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2024
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
Article L2121-12 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales

Le 7 février 2024, le conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand se réunira à l'effet de délibérer sur les affaires suivantes constituant l'ordre du jour.

Le conseil procédera à la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il pourra adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 sera arrêté lors de la prochaine séance.

I. FINANCES ET ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Affaire n° 1

Budget principal – Budget primitif 2024

Le conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2024 de la commune, préparé et proposé par le maire en ayant tenu compte du débat sur les orientations budgétaires qui a eu lieu le 13 décembre dernier.

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est résumé dans un document joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2, L1612-7, L1612-8, L2312-1 et L2312-2,

Vu la délibération n° 2023/12/60 du 13 décembre 2023, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2024,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget primitif 2024 du budget principal, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 610 776 €	4 610 776 €
Section d'investissement	6 248 059 €	6 248 059 €

Déléguer au maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Affaire n° 2

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Budget primitif 2024

Le conseil est également invité à adopter le budget primitif 2024 des cellules commerciales et artisanales. Il convient de rappeler que ce budget intègre à compter de cette année les crédits de recettes et de dépenses du budget annexe de la zone d'activité Le Tumoy, lequel a été clôturé au 31 décembre 2023 conformément à la délibération n° 2023/12/64 du 13 décembre 2023.

Ce budget annexe des cellules commerciales et artisanales, que les membres de l'Assemblée signeront, est résumé dans le document précité joint à la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2, L1612-7, L1612-8, L2312-1 et L2312-2,

Vu la délibération n° 2023/12/60 du 13 décembre 2023, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2024,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget primitif 2024 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, avec un suréquilibre de la section de fonctionnement de 178 180 €, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	249 460 €	249 460 €
Section d'investissement	87 570 €	265 750 €

Déléguer au maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Affaire n° 3

Taux de fiscalité 2024

Conformément au débat sur les orientations budgétaires qui a eu lieu le 13 décembre 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pourront être augmentés.

L'Etat n'a bien entendu pas encore notifié les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2024. Mais elles devraient être revalorisées d'environ 3,9%, modulo leur variation physique.

Pour mémoire, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est actuellement de 39,45%, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 10,52%, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 11,65%.

Les bases d'imposition prévisionnelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties seraient en 2024 de l'ordre de 2 744 000 €, celles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 33 000 €, et celles de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 90 000 €. Ces montants ayant été arrondis au millier d'euros le plus proche.

Une hausse de 5,5% des taux d'imposition générerait les recettes prévisionnelles suivantes :

- 1 142 046 € pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec un taux porté de 39,45% à 41,62% ;
- 3 655 € pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, avec un taux porté de 10,52% à 11,10% ;
- 11 083 € pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, avec un taux porté de 11,65% à 12,29%.

Globalement, sur la base de telles estimations, le produit fiscal attendu pour l'exercice 2024 serait donc de 1 156 784 €.

Pour information, la commune de Mourmelon-le-Grand a été classée, d'une part en zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) par arrêté du 22 décembre 2023, d'autre part en zone d'aide à finalité régionale (ZAFR-ZAIPME) par arrêté du 26 décembre 2023. Le premier dispositif permet aux communes ayant notamment conclu une opération de revitalisation rurale (ORT) d'exonérer totalement ou partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises commerciales ou artisanales ; le second permet d'octroyer des aides publiques à certaines entreprises, sous l'égide du conseil régional qui est chef de file en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Au regard des contraintes budgétaires et financières auxquelles la collectivité devrait faire face dans les années à venir, il n'est pas envisagé de proposer au conseil municipal l'instauration d'une telle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le conseil est invité à voter les taux d'imposition applicables en 2024 avec une augmentation de 5,5%, comme mentionnée ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2331-3 et L2332-2,
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379, 1380, 1381, 1393, 1407, 1636 B sexies, 1636 B septies et 1636 B decies,
Vu la délibération n° 2023/12/60 du 13 décembre 2023, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2024,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Voter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, applicables pour l'année 2024, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,62% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 11,10% ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,29%.

Affaire n° 4

Autorisation de programme AP-2021-01 – Révision

L'autorisation de programme AP-2021-01 portant sur la réalisation du complexe sportif pourra être révisée afin de tenir compte, d'une part de l'augmentation du coût total prévisionnel du projet, d'autre part de l'ajustement des crédits de paiement eu égard aux dépenses moindres réalisées en 2023 et à celles qu'il est prévu d'effectuer en 2024 et 2025 sur la base du dernier planning de réalisation du projet.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,
Vu la délibération n° 2021/03/14 du 25 mars 2021 adoptant l'autorisation de programme AP-2021-01,
Vu la délibération n° 2023/04/2 du 12 avril 2023 révisant ladite autorisation de programme,
Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Réviser l'autorisation de programme suivante :

Autorisation de programme n° AP-2021-01 (avant révision)						
Montant de l'AP	Crédits de paiement					
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
10 600 000	2 056	11 172	902 216	7 000 000	2 684 556	

Autorisation de programme n° AP-2021-01 (après révision)						
Montant de l'AP	Crédits de paiement					
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
10 600 000	2 056	11 172	320 242	4 118 000	6 148 530	

Dire que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription budgétaire au titre des exercices concernés.

Dire que le montant de l'autorisation de programme et l'échéancier des crédits de paiement pourront être révisés en tant que de besoin.

Affaire n° 5

Financement par l'emprunt du complexe sportif

Le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2024, présenté par le maire au conseil municipal le 13 décembre 2023, faisait état d'un emprunt qui serait inscrit au budget primitif de l'ordre de 5 500 000 €. Ce montant serait manifestement revu lors de l'adoption du budget supplémentaire, était-il précisé dans le rapport, après la reprise des excédents de l'exercice 2023.

Le maire signalait oralement par ailleurs, que l'emprunt dédié au financement du nouveau complexe sportif pourrait être d'environ 4 000 000 €, somme qui serait mobilisée progressivement, sous la forme de plusieurs tranches, au rythme et en fonction du besoin de financement. Ainsi, il pourrait être imaginé que seuls 3 000 000 € soient mobilisés : la collectivité n'aurait pas l'obligation de lever l'intégralité des fonds.

Il faisait part également au conseil du fait qu'un prêt-relais, par exemple de deux ans, pourrait être, en plus de l'emprunt évoqué ci-dessus, contracté afin de pallier les versements de certaines subventions et du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), versements qui s'échelonnent jusqu'en 2028.

Comme la totalité des financements externes (dotations d'équipement des territoires ruraux, subvention du conseil régional, subvention du conseil départemental, aides de l'Agence de l'eau ou de l'Agence nationale du sport, pour ne citer que ceux-ci) ne sera pas notifiée ni même connue avant quelques mois, il est envisagé de souscrire un montant maximum d'emprunt de 5 000 000 €. Cette somme, comme cela a été expliqué précédemment, sera mobilisée au fur et à mesure des besoins, sous forme de tranches. Elle pourra aussi finalement être inférieure au montant contracté de 5 000 000 €, qui constitue un maximum d'emprunt : l'établissement bancaire sera engagé à hauteur de 5 000 000 €, la commune ne le sera pas.

S'agissant du prêt-relais, qui serait certainement d'une durée de deux ans, il pourrait être de 2 000 000 €, montant proche du FCTVA relatif au complexe sportif.

Enfin, pour information, il est proposé au conseil, au travers de l'affaire n° 14, d'augmenter les limites mentionnées aux points 3° et 19° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire. Il s'agit en effet de permettre à celui-ci de conclure rapidement l'emprunt et le prêt-relais abordés au titre de la présente affaire, voire des lignes de trésorerie si elles s'avéraient indispensables, sans qu'il faille réunir en urgence l'Assemblée, par exemple au cours de la période estivale dans le cas où la signature des contrats n'aurait pu être faite avant. Car il est bien entendu que la signature des marchés de travaux, et donc le démarrage de ces derniers, ne pourra avoir lieu sans la garantie d'un financement bancaire. Et chaque semaine perdue pour conclure l'emprunt sera une semaine perdue dans la réalisation du projet.

Le conseil est invité à valider le financement du nouveau complexe sportif par le recours, d'une part à un emprunt maximum de 5 000 000 €, d'autre part à un prêt-relais maximum de 2 000 000 €, selon des durées et des modalités librement négociées par le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 2024/02/14 du 7 février 2024 révisant l'autorisation de programme AP-2021-01, dédiée au projet de construction d'un nouveau complexe sportif,

Considérant l'intérêt de financer partiellement ledit projet par un emprunt à long terme, dont la durée pourrait aller éventuellement jusqu'à quarante ans,

Considérant la nécessité qu'il pourrait y avoir de conclure un prêt-relais en sus de l'emprunt ci-dessus évoqué, prêt-relais dont la durée pourrait être notamment de deux ans,

Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le financement par l'emprunt du projet de construction d'un complexe sportif.

Dire que le montant maximum dudit emprunt pourra être de 5 000 000 €.

Prendre acte de la nécessité probable de conclure un prêt dit relais, qui pourrait être de 2 000 000 €.

Dire que le maire pourra en négocier toutes les modalités et conditions dans le cadre de la délégation d'attributions du conseil municipal qui lui a été consentie par délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 et qui sera modifiée afin de porter de 500 000 € à 5 000 000 € la limite mentionnée au point 3° de ladite délibération.

II. URBANISME ET CADRE DE VIE

Affaire n° 6

Convention avec l'EPFGE pour l'opération d'aménagement « Les Grands Mais »

Depuis de nombreuses années, la collectivité a identifié le secteur situé lieu-dit « Les Grands Mais », comme ayant un potentiel d'aménagement urbain.

Les parcelles sont situées en zone 1AUa du plan local d'urbanisme (PLU), secteur à vocation principale d'habitat et comportant des orientations d'aménagement et de programmation.

Le site est bordé à l'est par la résidence « sénior », à l'ouest par le débouché de la rue Hubert Lathan et au nord par la rue du Couchant. Sur cette emprise sont présents majoritairement des fonds de jardins, mais aussi l'entreprise SOREFER exerçant une activité de récupération de déchets triés, entreprise qui doit prochainement déménager route de Suippes sur le terrain appartenant au groupe coopératif VIVESCIA.

Dans le cadre du programme Petites villes de demain, la commune a affirmé sa volonté de poursuivre sa politique d'acquisitions foncières stratégiques, dans le but notamment d'adapter l'offre résidentielle aux besoins de la population actuelle et à venir.

Cette urbanisation n'est possible, à terme, que dans le cadre d'une opération d'ensemble, les fonds de jardins étant limitrophes du camp national de Mourmelon. Ainsi, la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour la prise en charge du pilotage de l'opération.

Tout d'abord, l'EPFGE procédera à l'acquisition des parcelles constituant l'emprise du projet d'aménagement, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption urbain qui lui sera spécifiquement délégué. Le périmètre de la convention que le conseil est invité à approuver, englobe les parcelles dans leur totalité. En effet, l'éventualité d'une acquisition par l'achat d'une parcelle sur toute sa surface sans redécoupage préalable n'est pas à exclure.

Ensuite, lorsque les biens auront été acquis, l'EPFGE en assurera une gestion raisonnable.

Enfin, lorsque les terrains auront été traités et notamment dépollués, il les rétrocèdera à la ville.

C'est l'EPFGE, dans le cadre de la convention faisant l'objet de la présente affaire, qui réalisera l'étude historique et les investigations des sites et sols pollués (SSP). La commune prendra en charge 20% du montant de ces études.

Le conseil est invité à approuver ladite convention, qui est jointe en annexe de la présente note de synthèse, et à autoriser la 1^{ère} adjointe, déléguée par ailleurs à l'urbanisme et au cadre de vie, à la signer. En effet, l'une des parcelles figurant dans le périmètre du projet d'aménagement appartient à Mme Sylvianne JALOUX, épouse du maire. Celui-ci ne peut donc représenter la commune dans ce dossier ni signer la convention ; et de la même manière, de surcroît, il ne participera ni au vote ni au débat qui suivra l'exposé de cette affaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant la demande formulée par le maire le 4 octobre 2023 auprès de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, en vue de lui confier les opérations de maîtrise foncière des biens situés dans le secteur du lieu-dit « Les Grands Mais », ainsi que la réalisation d'études nécessaires auxdites opérations,

Vu le projet de convention entre la ville de Mourmelon-le-Grand et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est portant sur l'opération d'aménagement « Les Grands Mais »,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter la non-participation du maire au débat et au vote portant sur la présente délibération.

Approuver la convention entre la ville de Mourmelon-le-Grand et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est portant sur l'opération d'aménagement « Les Grands Mais ».

Autoriser la 1^{ère} adjointe à la signer.

Affaire n° 7

Modification du règlement du concours communal de fleurissement 2024

Le conseil est invité à adopter le règlement du concours communal de fleurissement applicable pour l'année 2024.

Ce règlement est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/03/12 du 30 mars 2022 adoptant le règlement du concours communal de fleurissement 2022,

Vu le projet de règlement du concours communal de fleurissement 2024,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie du 22 janvier 2024,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le règlement du concours communal de fleurissement 2024, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Affaire n° 8

Modification du règlement des subventions pour les rénovations de façades

Le conseil municipal est invité à modifier les règles d'attribution des subventions pour rénovation de façades.

Afin de permettre d'octroyer une subvention à l'ensemble des demandes conformes aux règles d'attribution, dans la limite des crédits votés annuellement par le conseil municipal, la commission de l'urbanisme et du cadre de vie propose de modifier le pourcentage et le plafond de l'aide :

- Le taux de 25% passerait à 20% du coût des travaux réalisés ;
- La participation serait plafonnée à 2 000 € au lieu de 2 500 €.

Une modification du règlement en découle. Sa version modifiée est jointe en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2121 du 30 juillet 1979 décidant de subventionner les ravalements de façades des habitations principales et de définir les conditions de financement, modifiée notamment par la délibération n° 5199 du 6 mai 2008 et par la délibération n° 2017/11/70 du 13 novembre 2017,

Vu la délibération n° 5199 du 6 mai 2008 portant modification du règlement pour la détermination des subventions pour la rénovation des façades,

Vu la délibération n° 2017/11/70 du 13 novembre 2017 portant modification du règlement pour la détermination des subventions pour la rénovation des façades,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement fixant les conditions d'attribution des subventions pour les rénovations de façades, afin d'octroyer une subvention à l'ensemble des demandes conformes aux règles d'attribution, dans la limite des crédits votés annuellement par le conseil municipal,

Considérant que la rénovation de façades est un élément important de la politique d'urbanisme qui contribue à l'embellissement de la commune,

Vu le projet de règlement des subventions pour les rénovations de façades modifié,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie du 22 janvier 2024,

Entendu le rapport de Madame Christelle LANTENOIS, vice-présidente de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider de modifier les conditions d'attribution des subventions pour les rénovations de façades, comme suit :

- Le taux de subvention passe de 25% à 20% ;
- Le plafond de la subvention passe de 2 500 € à 2 000 €.

Approuver le règlement des subventions pour les rénovations de façades modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Affaire n° 9

Subvention pour rénovation de façades

Le conseil est invité à attribuer une subvention pour rénovation de façades, calculée sur la base du règlement en vigueur avant sa modification par délibération n° 2024/02/8 du 7 février 2024.

La commission de l'urbanisme et du cadre de vie a émis, le lundi 22 janvier 2024, un avis favorable la concernant. Son bénéficiaire est :

- M. DAY DARDENNE Hervé, 57 rue Canrobert, pour 925 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2121 du 30 juillet 1979 décidant de subventionner les ravalements de façades des habitations principales et de définir les conditions de financement, modifiée notamment par la délibération n° 2017/11/70 du 13 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie en date du 22 janvier 2024,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer une subvention pour la rénovation de façades à :

- M. DAY DARDENNE Hervé, 57 rue Canrobert, pour 925 €.

Préciser que cette subvention, déposée et instruite avant la modification du règlement des subventions pour les rénovations de façades approuvée ce jour, a été calculée sur la base de la délibération n° 2121 du 30 juillet 1979 modifiée notamment par la délibération n° 2017/11/70 du 13 novembre 2017.

Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

III. JEUNESSE ET SERVICE A LA POPULATION

Affaire n° 10

Modification du règlement des ALSH

Le conseil municipal est invité à modifier le règlement intérieur des accueils de loisir sans hébergement (ALSH).

Les modifications consistent en :

- L'intégration des aides aux vacances enfants (AVE) de la CAF pour les activités accessoires ;
- La précision des conditions de remboursement ;
- La création d'un mécanisme d'avoir à la suite d'une annulation et la définition de ses modalités de gestion ;
- La précision des modalités de prise en charge de l'enfant par la famille pendant ou après le centre.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement modifié,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

IV. SPORT

Affaire n° 11

Adoption du nouveau règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives

Le conseil est invité à adopter un nouveau règlement des subventions de fonctionnement versées aux associations sportives.

Ce règlement est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de nouveau règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le nouveau règlement des subventions de fonctionnement aux associations sportives, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Affaire n° 12

Adoption du règlement intérieur du City Stade

Le conseil est invité à adopter le règlement intérieur du City Stade, joint en annexe de la présente note de synthèse. Ce règlement permettra de réguler et d'organiser l'utilisation de cet équipement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur du City Stade,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le règlement intérieur du City Stade, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

V. TRAVAUX

Affaire n° 13

Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du sous-programme Lum'ACTE

Par délibération n° 2023/06/37 du 28 juin 2023, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour la mise en œuvre du sous-programme Lum'ACTE, en vue de financer le projet de réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public à Mourmelon-le-Grand.

La convention a été signée le 19 juillet 2023.

Le montant global des fonds attribué est de 2 910 €, soit 30% du coût prévisionnel hors taxes de l'étude, qui est de 9 700 €.

Il convient aujourd'hui d'approuver un avenant à ladite convention et d'autoriser le maire à le signer afin, d'une part de substituer à la FNCCR sa filiale, la SASU FNCCR, en qualité de cocontractant, d'autre part de proroger au 30 juin 2024 le terme du partenariat qui était à l'origine prévu au 31 décembre 2023.

Ainsi, les dépenses initialement éligibles du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le seront désormais jusqu'au 30 juin 2024, laissant un délai supplémentaire de 6 mois pour livrer les résultats de l'étude et acquitter les factures.

L'avenant est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Le conseil est donc invité à délibérer en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021/06/31 du 10 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain en date du 15 juin 2021,

Vu la délibération n° 2022/11/51 du 22 novembre 2022 approuvant la convention-cadre Petites villes de demain,

Vu la convention-cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire en date du 20 mars 2023,

Vu la délibération n° 2023/06/37 du 28 juin 2023 approuvant la convention de partenariat avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour la mise en œuvre du sous-programme Lum'ACTE,

Vu la convention de partenariat en date du 19 juillet 2023 entre la ville de Mourmelon-le-Grand et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE – AAP, sous-programme Lum'ACTE,

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat susmentionnée,

Considérant la nécessité de signer ledit avenant afin, d'une part de substituer à la FNCCR sa filiale, la SASU FNCCR, en qualité de cocontractant, d'autre part de proroger au 30 juin 2024 le terme du partenariat qui était à l'origine prévu au 31 décembre 2023,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la ville de Mourmelon-le-Grand et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE – AAP, sous-programme Lum'ACTE, annexé à la présente délibération.

Autoriser le maire à le signer.

VI. AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n° 14

Modification d'une délégation d'attribution prévue par la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020

Comme il a été exposé dans l'affaire n° 5, les limites mentionnées aux points 3° et 19° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire, pourraient être portées de 500 000 € à 5 000 000 € pour ce qui est de la réalisation des emprunts, et de 300 000 € à 1 000 000 € pour ce qui est de la réalisation des lignes de trésorerie.

Il s'agit encore une fois de permettre la conclusion rapide des emprunts et des lignes de trésorerie – dans le cas où ces lignes seraient nécessaires – sans qu'il faille réunir en urgence l'Assemblée, par exemple au cours de la période estivale dans le cas où la signature des contrats n'aurait pu être faite avant. Car il est bien entendu que la signature des marchés de travaux, et donc le démarrage de ces derniers, ne pourra avoir lieu sans la garantie d'un financement bancaire. Et chaque semaine perdue pour conclure l'emprunt sera une semaine perdue dans la réalisation du projet.

Le conseil est donc invité :

- D'une part, à porter de 500 000 € à 5 000 000 € la limite mentionnée au point 3° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020, et de déléguer en conséquence au maire le pouvoir

de procéder, dans la limite de 5 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- D'autre part, à porter de 300 000 € à 1 000 000 € la limite mentionnée au point 19° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020, et de déléguer en conséquence au maire le pouvoir de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation de certains pouvoirs du conseil municipal au maire,

Considérant l'intérêt, afin d'apporter une plus grande réactivité dans la gestion des dossiers et l'administration de la commune, d'accroître la délégation susvisée pour la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à leur gestion, ainsi que pour la réalisation des lignes de trésorerie,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider de porter de 500 000 € à 5 000 000 € la limite mentionnée au point 3° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020, et de déléguer en conséquence au maire le pouvoir de procéder, dans la limite de 5 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Décider de porter de 300 000 € à 1 000 000 € la limite mentionnée au point 19° de la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020, et de déléguer en conséquence au maire le pouvoir de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Affaire n° 15

Référé instruction dans le cadre de la démolition des immeubles sis 15 et 19 rue du Général Gouraud

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, 8° et L2132-1 à L2132-3,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R532-1 à R532-5,

Vu le code de procédure civile, et notamment son article 145,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de démolition engagés sur les immeubles sis 15 et 19 rue du Général Gouraud à Mourmelon-le-Grand, lesquels, propriété de la commune depuis le 24 juin 2021 et constituant une réserve foncière, présentaient un risque pour la sécurité du public constaté le 22 juin 2023, il est apparu que certaines opérations ne pouvaient être poursuivies par l'entreprise titulaire du marché de démolition sans manifestement porter atteinte à la stabilité de l'immeuble voisin situé au numéro 13, et en particulier à la stabilité de sa toiture,

Considérant qu'il a été décidé, conjointement avec ladite entreprise qui en avait déjà préventivement pris l'initiative, de suspendre immédiatement les travaux afin d'éviter tout dommage, direct ou indirect, immédiat ou à venir, à l'immeuble situé au numéro 13,

Considérant par ailleurs que les opérations de démolition ne peuvent être suspendues que pour une durée raisonnable, puisqu'elles ont elles-mêmes pour objectif de mettre en sécurité un site et ses abords,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire procéder, par un expert désigné par le juge, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux, en vue notamment de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige,

Considérant que la demande pourrait être présentée devant une juridiction administrative ou une juridiction de l'ordre judiciaire, à l'appréciation de l'avocat qui représentera la commune dans le cadre de la procédure,

Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Autoriser le maire à intenter toutes les actions nécessaires ou utiles, notamment dans le cadre d'un référé, soit devant une juridiction administrative, soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, afin de faire procéder, par un expert désigné par le juge, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux, en vue notamment de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Dire que le maire désignera tout avocat et le cas échéant tout commissaire de justice, et déterminera et réglera leurs honoraires.

Affaire n° 16

Renouvellement de la convention de maintenance pluriannuelle d'archivage avec le centre de gestion de la Marne

Conformément au code du patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et il incombe au maire, les concernant, une obligation de conservation, de classement, de conditionnement, de restauration et de communication au public.

Afin de permettre à la commune de répondre à ses obligations légales, et selon le projet joint en annexe, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de maintenance des archives conclue avec le centre de gestion de la Marne.

Le besoin annuel de la collectivité est d'environ quatre à cinq journées d'intervention, au prix forfaitaire de 234 € par jour, s'agissant de l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2321-2, 2°,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L212-6,

Considérant la responsabilité des collectivités territoriales en matière de conservation et de mise en valeur de leurs archives,

Considérant que dans les communes cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal,

Considérant la possibilité de recourir au centre de gestion de la Marne et à un archiviste diplômé pour effectuer ces opérations,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la convention de maintenance pluriannuelle d'archivage, d'une durée de trois ans, annexée à la présente délibération.

Autoriser le maire à la signer.

Affaire n° 17

Constitution d'un groupement de commandes pour la confection et fourniture de repas en liaison froide pour les écoles du territoire communautaire et des accueils de loisirs sans hébergement

Tous les ans, une consultation est lancée auprès de plusieurs entreprises afin qu'elles remettent une offre pour la confection et fourniture de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne dispose actuellement d'un marché pour l'élaboration et la fourniture de repas en liaison froide pour 9 sites de restauration dans les écoles communautaires (Vraux, Condé-sur-Marne, Matougues, Jalons, Soudron, Sommesous, Dampierre-au-Temple et Mourmelon-le-Grand).

Il s'avère que plusieurs communes ont manifesté leur intérêt pour qu'un groupement de commandes soit constitué afin d'établir un marché de confection et fourniture de repas en liaison froide pour les écoles communautaires et les écoles communales concernées.

Cette année, la ville de Mourmelon-le-Grand a l'opportunité d'adhérer au groupement de commandes pour les repas servis lors des accueils de loisirs sans hébergement, qui va être mis en place entre la Communauté d'Agglomération et d'autres communes souhaitant en faire partie, et qui a pour objet la confection et la fourniture de ces repas.

Effectivement, un marché global permettrait d'obtenir un coût par repas optimisé tout en respectant les prescriptions de la loi EGALIM avec notamment le développement des circuits courts en termes d'approvisionnement.

L'échéance du marché communautaire arrivant à terme cet été, il convient donc de préparer un nouveau marché en groupement de commandes dans l'intervalle avec les besoins de chaque entité membre, afin d'avoir un attributaire en début d'été 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une procédure en groupement de commandes, telle que prévue par l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes sera composé des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération, intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en un appel d'offres ouvert, en application de l'article R2124-2 du code de la commande publique.

Il sera conclu pour une période initiale d'un an, reconductible 3 fois, la date de début étant la date de notification du marché à l'entreprise.

Le conseil est invité à autoriser le maire à signer cette convention. Il élira également le membre titulaire et le membre suppléant qui représenteront la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3,
Vu le code de la commande publique,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Décider de constituer un groupement de commandes pour l'élaboration et la fourniture de repas en liaison froide pour les écoles du territoire communautaire et l'accueil de loisirs sans hébergement de Mourmelon-le-Grand dont les membres sont :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées, dont la commune de Mourmelon-le-Grand.

Désigner la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Dire que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elire, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Un élu en qualité de membre titulaire ;
- Un élu en qualité de membre suppléant.

Approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci annexée.

Approuver la signature du marché par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour le compte des membres du groupement, sous la forme d'une procédure formalisée concernant la confection et fourniture de repas en liaison froide.

Autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à réaliser et signer les actes relatifs à l'exécution de la convention.

Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice 2024 et le seront aux budgets des exercices suivants.

VII. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Les décisions suivantes ont été prises par le maire en vertu des délégations d'attribution du conseil :

1. Décision n° 2023-30 du 13 décembre 2023 : Suppression à compter du 31 décembre 2023 de la régie de recettes dédiée aux ventes de la cafétéria de la médiathèque.

2. Décision n° 2023-31 du 13 décembre 2023 : Suppression à compter du 31 décembre 2023 de la régie de recettes dédiée aux pénalités de retard et au renouvellement, en cas de perte, des cartes des lecteurs inscrits à la bibliothèque municipale.

3. Décision n° 2023-32 du 13 décembre 2023 : Suppression à compter du 31 décembre 2023 de la régie de recettes dédiée aux ventes d'ouvrages provenant des collections usagées de la bibliothèque municipale.

4. Décision n° 2023-33 du 13 décembre 2023 : Création à compter du 1^{er} janvier 2024 de la régie de recettes intitulée « Médiathèque » et dédiée aux ventes des ouvrages et des CD audio, aux pénalités de retard en cas de restitution hors délai des documents empruntés, au renouvellement des cartes des lecteurs en cas de perte et au paiement des boissons chaudes ou froides à la cafétéria de la médiathèque.

5. Décision n° 2024-01 du 25 janvier 2024 : Demande auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Marne, au titre de l'appel à projets 2024, d'une subvention de 5 218,58 €, représentant 80% du coût prévisionnel hors taxes de 6 523,23 €, afin de financer la création d'un Relais petite enfance.

VIII. COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS

Les marchés publics suivants ont été attribués par le maire en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil :

1. Attribution le 29 décembre 2023 du lot n° 1 du marché des assurances, relatif aux dommages aux biens et aux risques annexes, à Maud KESTLER, agent MMA à Châlons-en-Champagne, pour un montant de 28 921 € TTC par an.

2. Attribution le 19 décembre 2023 du lot n° 2 du marché des assurances, relatif à la responsabilité civile et aux risques annexes, à SMACL Assurances à Niort, pour un montant de 3 368,28 € TTC par an.

3. Attribution le 19 décembre 2023 du lot n° 3 du marché des assurances, relatif à la flotte automobile, à SMACL Assurances à Niort, pour un montant de 9 907,55 € TTC par an.

4. Attribution le 19 décembre 2023 du lot n° 4 du marché des assurances, relatif à la protection juridique, à Maud KESTLER, agent MMA à Châlons-en-Champagne, pour un montant de 500 € TTC par an.

IX. QUESTIONS DIVERSES